

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 JANVIER 2014

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : MM. A. DEMEZ, M. NASSIRI, Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 19 novembre 2013 retirant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 lequel approuvait l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n°4 dit « Le Centre administratif » de Wavre décidée par le Conseil communal du 29 janvier 2013.
2. Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux en date du 29 novembre 2013 de la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 approuvant les modifications budgétaires n°3 de la Ville de Wavre pour l'exercice 2013.
3. Arrêté du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 modifiant, suite à une erreur d'encodage, l'arrêté du 24 octobre 2013 concernant le budget de l'exercice 2013 de la paroisse Saint Jean-Baptiste au sujet duquel le Conseil communal s'était prononcé favorablement le 18 septembre 2012.

4. Arrêté d'approbation de Madame la Gouverneure en date du 23 décembre 2013 de la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 concernant les comptes de l'exercice 2012 de la zone de police.
5. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 17 décembre 2013 des délibérations du Conseil communal du 22 octobre 2013 relatives aux vacances d'emploi d'inspecteurs, d'un agent de police, d'un ouvrier manutentionnaire statutaire et d'une technicienne de surface contractuelle.
6. Approbation par Madame la Gouverneure en date du 23 décembre 2013 des délibérations du Conseil communal du 19 novembre 2013 relatives à la vacance d'un emploi de Commissaire adjoint pour le département « Sécuration et Intervention » et à la vacance d'emplois d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Budget pour l'exercice 2013 – Première demande de modifications – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre abstentions de M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE, C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1^o et 2^o;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu le budget pour l'exercice 2013 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, avisé favorablement par le Conseil communal, en date du 18 septembre 2012 avec une intervention communale de 44.547,33 euros;

Vu l'arrêté du Collège provincial, en date du 24 octobre 2013 et réceptionné le 8 novembre 2013, approuvant le budget pour l'exercice 2013 moyennant certaines rectifications ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 18 décembre 2013, portant demande de modifications de son budget pour l'exercice 2013;

Considérant que le montant de l'intervention communale, tel que rectifié par l'arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2013, s'élève à 36349,38 euros;

Considérant qu'il apparait fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2013 soient modifiées ;

Considérant que le montant de l'intervention communale, diminué par le Collège provincial, s'élève, après modifications, à 41.184,38 euros;

Que le montant de l'intervention communale, après modifications, n'a pas d'impact financier négatif sur le montant prévu au budget initial de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, tel qu'avisé favorablement par le Conseil communal, en date du 18 septembre 2012;

Considérant que les budgets et les comptes des fabriques d'églises sont soumis à l'approbation du Collège provincial, dans les délais et les formes prévues par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant que les budgets des fabriques d'églises doivent être transmis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune critique;

D E C I D E,

Par 25 voix pour et les 4 abstentions de S. Crusnière, K. Michelis, P. Defalque et C. Mortier:

Article 1er. - Un avis favorable est réservé à la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 18 décembre 2013, portant demande de modifications de son budget pour l'exercice 2013.

Article 2. - Ladite délibération, accompagnée de la présente décision, sera transmise en quatre expéditions à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.2. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – ASBL Animation du Beauchamp.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 juin 2012, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.250 € pour l'ASBL Animation du Beauchamp ;

Attendu que ce subside exceptionnel a pour objectif de contribuer aux frais d'organisation du 40ième anniversaire du Villagexpo;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Animation du Beauchamp pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.3. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – ASBL Carrefour J.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Carrefour J ;

Attendu que l'ASBL Carrefour J a pour objectifs l'aide individuelle auprès des jeunes et des familles ainsi que divers projets communautaires ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 8 mai 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Carrefour J pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.4. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – ASBL Royal Wavre Limal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 7.392 € à l'ASBL Royal Wavre Limal ;

Vu que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 6.272 € ;

Attendu que l'ASBL Royal Wavre Limal a pour objectif l'organisation de différents stages et tournois de football ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 30 avril 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2011-2012 comptabilisant le subside 2011 ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL Royal Wavre Limal pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Royal Wavre Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

S.P.5. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – ASBL Sports et Jeunesse.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 407.600 € à l'ASBL Sports et Jeunesse ;

Attendu que l'ASBL Sports et Jeunesse a pour objectif la gestion globale des centres sportifs de Wavre et de Limal ainsi que la gestion de la plaine de vacances et l'organisation d'évènements sportifs ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 26 avril 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Sports et Jeunesse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.6. Règlement communal – Octroi, dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau – Reconduction.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : PRINCIPES

1. Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.
2. Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.
3. Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.
4. Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à la condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre.
5. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation et de clôture de compte adressée par l'IECBW pour la consommation facturée durant la période du 1^{er} septembre de l'année considérée au 31 août de l'année suivante.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt et un ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 30 juin de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1^{er} janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 30 juin de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M3 d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité excepté pour ce qui concerne le coût-vérité assainissement, la redevance pour protection des captages et la contribution du fonds social de l'eau.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 30 juin de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et est valable pour une année.

S.P.7. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc industriel nord – Extension – Zone C'/2 – Décision définitive (Now To Now).

Adopté par vingt-six voix pour et trois voix contre de MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU, B. VOSSE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne -

Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 26 avril 2011 et du 22 novembre 2011 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3^{ème} division section A, numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2013 décidant le principe de la cession du lot 5A de la zone C'/2 du parc industriel nord, à la société Now To Now ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 25 octobre 2013 ;

Vu l'estimation de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement en date du 11 mars 2013;

Vu le plan parcellaire de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3^{ème} division section A, numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 tels que repris au plan parcellaire dressé par Melle Van Steyvoort ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cession se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du Receveur de l'Enregistrement ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petite superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leurs besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société Now To Now d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 62ares 25centiares ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 5A de la zone C'/2 du parc industriel nord ;

D E C I D E :

Par vingt-six voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse,

Article 1er – de céder, de gré à gré, le lot 5A de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D et 275C, d'une superficie de 62a 25ca à la société Now To Now dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Edison, 5, au prix de 534.105€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la directrice générale ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.8. Affaires immobilières – Biens communaux – Echange de biens immobiliers – Echange de bien pour cause d'utilité publique – Construction d'une cabine électrique – Chaussée du Bois de Laurensart – Décision de principe (M. POUMAY).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le procès-verbal d'estimation de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'une parcelle de terrain située chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1^{ère} division, section E, partie du numéro 146 ;

Considérant que cette parcelle de terrain est destinée à l'installation d'une cabine électrique haute tension ;

Considérant que M. Poumay, propriétaire de la parcelle de terrain contiguë à celle de la Ville, a sollicité l'échange entre une partie de sa parcelle et celle de la Ville, pour permettre un meilleur aménagement des lieux ;

Considérant que cette demande d'échange n'affecte pas négativement le projet de construction de la cabine haute tension ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur ce projet d'échange de terrain ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article unique.- d'approuver le principe de l'échange de la parcelle de terrain située chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1^{ère} division, section E, partie du numéro 146, d'une superficie de 244m², propriété de la Ville de Wavre et de la parcelle de parcelle située chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 1^{ère} division, section E, partie du numéro 145, d'une superficie de 28m², propriété de M. Poumay. Tous les frais d'acte, de mesurage et la soulte de 508€ seront pris en charge par M. Poumay.

S.P.9. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Construction d'une cabine de gaz – Rue Jurdant, Rue Provinciale – Décision de principe (SEDILEC).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le projet de promesse de vente ;

Vu le procès-verbal d'estimation de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'une parcelle de terrain située rue Provinciale, cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3^{ème} division, section C, numéro 306K ;

Considérant que l'association intercommunale coopérative SEDILEC a sollicité l'acquisition d'une partie de cette parcelle, d'une superficie de 16m², afin d'y ériger une cabine de gaz ;

Que le Conseil communal est invité à se prononcer sur cette cession ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{er}.- d'approuver le principe de la cession de la parcelle de terrain de 16m² située rue Provinciale, cadastrée ou l'ayant été, 3^{ème} division, section C partie du numéro 306K à l'association intercommunale coopérative SEDILEC au prix de 1.100€, les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art. 2 – Le projet de promesse de vente est approuvé.

- - - - -

S.P.10. Marché de fournitures – Ecoles maternelles et primaires – Acquisition de matériel et d'un logiciel de gestion de compte – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° RL2013-048 relatif au marché "Acquisition de matériel et d'un logiciel de gestion de compte pour les écoles maternelles et primaires" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Logiciel), estimé à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Matériels), estimé à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.338,84 € hors TVA ou 11.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 4 février 2014 à 17h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53

D E C I D E : A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° RL2013-048 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel et d'un logiciel de gestion de compte pour les écoles maternelles et primaires", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.338,84 € hors TVA ou 11.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
- ITC Multimedia, Rue des Fabriques, 4 - ZI de Martinrou à 6220 Fleurus
- Microstar, Avenue Albert 1er, 6 à 1332 Genval
- TDH Computers, Chaussée de Louvain, 22 à 1300 Wavre
- ADEHIS S.A., Rue de Néverlée 12 à 5020 Suarlée
- Optimal IT, Rue de la Maladerie, 4 à 5380 Fernelmont.

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 février 2014 à 17h00.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53.

- - - - -

- S.P.11. Urbanisme – Elaboration du plan communal d’aménagement dit « Parc industriel sud de Wavre » comprenant notamment la révision totale du plan communal d’aménagement n°4 en révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez – Fixation du contenu du rapport sur les incidences environnementales et réalisation dudit rapport.
-

Adopté à l’unanimité.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L1123-23, L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 48 et suivants du Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, du Patrimoine et de l’Energie ;

Vu l’arrêté ministériel du 26 février 2009, réf. D2025/7A, décidant l’élaboration du plan communal d’aménagement dit « Parc Industriel sud de Wavre » à Wavre (Bierges et Limal) révisant totalement le plan communal d’aménagement n° 4 dit « Zoning industriel » en dérogation au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par arrêté royal le 28 mars 1979 ;

Considérant qu’en sa séance du 22 octobre 2013, le Conseil communal a :

- adopté l’avant-projet de plan communal d’aménagement dit « Parc Industriel sud de Wavre » à Wavre (Bierges et Limal) révisant totalement le plan communal d’aménagement n° 4 dit « Zoning industriel » en dérogation au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ;
- confirmé sa décision d’élaborer un rapport sur les incidences environnementales et en a fixé le contenu ;
- chargé le Service de l’Urbanisme de transmettre la délibération du Conseil communal à la Commission régionale d’Aménagement du Territoire et au Conseil Wallon de l’Environnement pour le Développement durable afin que ces deux instances se prononcent sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le CWEDD a, en date du 8 novembre 2013, émis l’avis suivant : « *Le CWEDD estime que l’ampleur et la précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales ne peuvent être déterminées qu’à la lumière d’une analyse approfondie du projet et de l’état initial du site. Sur ces bases, il revient aux auteurs du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de plan. C’est pourquoi il a été décidé de ne pas remettre d’avis et de vous retourner l’exemplaire du dossier transmis. Le Conseil se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son R.I.E. dans le cadre de l’article 51 du CWATUPE* ».

Considérant que la CRAT a, en date du 3 décembre 2013, émis l’avis suivant: « *La CRAT remet un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif au plan communal d’aménagement (PCA) dit « Zoning industriel » à Wavre. La CRAT estime en effet que le projet de contenu intègre l’ensemble des points énumérés dans le contenu légal fixé à l’article 50 du CWATUPE. Elle insiste toutefois sur la nécessité d’analyser de manière approfondie les impacts éventuels liés au contexte*

hydrologique et biologique particulier de la Dyle à proximité du site concerné par le projet de PCA ».

Considérant que le rapport sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales doit être complété et contenir la remarque formulée par la CRAT ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales peut, à présent, être réalisé ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Le contenu du rapport sur les incidences environnementales est définitivement fixé comme suit :

- 1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- 2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1er ;
- 3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 10° l'analyse approfondie des impacts éventuels liés au contexte hydrologique et biologique particulier de la Dyle à proximité du site concerné par le projet de PCA ;
- 11° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° ;
- 12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10° ;
- 13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 14° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement ;
- 15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus. (Point 1 à 14 de l'article 50 du CWATUPE).
- 16° une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans un plan et dont le rapport sur les incidences

environnementales, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 51 du CWATUPE ont été pris en considération ; ainsi que les raisons des choix de plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnablement envisagées. (Article 51 du CWATUPE §4-2° alinéa).

Art. 2. Le Conseil communal charge le bureau d'urbanistes AGORA, rue Montagne aux Anges, 26 à 1081 Bruxelles, de réaliser le rapport sur les incidences environnementales et ce conformément à la désignation faite par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2009.

Art. 3 Copie de la présente délibération sera transmise, pour information, au Service public de Wallonie - DGO4 - Direction Générale Opérationnelle - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur et au fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, Direction de Wavre, rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre.

- - - - -

M. A. DEMEZ, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

S.P.12. Voirie communale – Permis d'urbanisation à l'angle de la rue Arthur Hardy et du chemin de la Ferme des Morts – Cession à 5 mètres de l'axe des voiries, aménagement et équipement, au droit du terrain présentement cadastré Wavre 4^e division Section D n° 444 K (Réf. 13/01 Urb).

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu l'article 128 §2, du C.W.A.T.U.P.E. :

- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis de d'urbanisme à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ;
- qui énonce qu'outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement,

- qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance du permis à déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété des voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ;

Vu l'article 129 bis § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P.E. qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la première demande qui avait été introduite en janvier 2013 par le CPAS de Wavre, avenue Henri Lepage, 7 à 1300 Wavre, en vue d'obtenir un permis d'urbanisation pour réaliser trois lots, destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur un bien sis à l'angle de la rue Arthur Hardy et du chemin de la Ferme des Morts ;

Considérant que l'enquête publique organisée du 11 mars 2013 au 26 mars 2013 dans le cadre de cette demande, avait donné lieu à l'introduction de 22 réclamations ;

Considérant que suite au nombre important des réclamations et aux arguments développés, le projet a été modifié ;

Considérant qu'une nouvelle demande a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne en date du 6 novembre 2013 par le CPAS de Wavre, avenue Henri Lepage, 7 à 1300 Wavre, en vue d'obtenir un permis d'urbanisation pour réaliser deux lots, destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur un bien sis à l'angle de la rue Arthur Hardy et du chemin de la Ferme des Morts ;

Vu le rapport technique établi par le Service des Travaux de la Ville le 9 décembre 2013 qui établit qu'il est opportun d'envisager, dans le cadre de ce dossier, la cession, l'aménagement et l'équipement des deux voiries, jusqu'à 5 mètres de l'axe du chemin existant (3 m. de chaussée + bordure-filet d'eau + trottoir de 1,50 m.), au droit du terrain présentement cadastré Wavre 4^e division, Section D, n° 444 K ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été réalisée du 4 au 20 décembre 2013, pour le motif suivant : élargissement de voiries communales (art.129 et 330-9° du C.W.A.T.U.P.E.) dénommées rue Arthur Hardy et chemin de la Ferme des Morts ;

Considérant qu'un courrier de réclamation a été introduit durant le délai de l'enquête, que celui-ci était signé par 3 riverains ;

Considérant que les motifs d'opposition au projet développés sont les suivants :

- densité excessive par rapport au quartier,
- accroissement du charroi dans un quartier dont les voiries ne sont pas adaptées,
- déboisement dommageable ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 27 décembre 2013;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 27 décembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 janvier 2014, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession, l'aménagement et l'équipement des 2 voiries à 5 mètres de l'axe des voiries existantes dénommées rue Arthur Hardy et chemin de la Ferme des Morts, tels que prévus au plan de lotissement dressé par le bureau Brône, Oldenhove & Coombs, daté du 22 octobre 2013 et au rapport technique du service des travaux sont approuvés.

Art. 2. La cession de voirie sera effective à la délivrance du permis d'urbanisation, l'amélioration et l'équipement seront réalisés préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme pour les lots situés dans le périmètre du permis d'urbanisation.

Art. 3. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.13. Voirie communale – Permis d'urbanisme rue des Templiers, 80 – Cession et aménagement de la voirie au droit du terrain présentement cadastré Wavre 3^e division Section B n° 29 C – 27 B (Réf. 13/177).

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu, plus particulièrement, les articles 86, 128 et 129 du code visé ci-dessus respectivement relatifs aux charges d'urbanisme et aux dispositions particulières au permis de lotir, au permis d'urbanisme, ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture de nouvelles voies de communications, une modification de la voirie communale ;

Vu l'article 128 qui précise que le Conseil communal est compétent pour les demandes de permis d'urbanisme impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celle-ci ;

Vu l'article 129, 2° qui précise que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 28 juin 2013 par la Société BJYC INVEST SA représentée par Madame KISSOUS Caroline, Avenue des petits

Champs 85, à 1410 Waterloo, pour un bien sis Rue des Templiers, 80, présentement cadastré WAVRE 3e division, section B n° 29C - 27B ;

Considérant que la demande nécessite la tenue d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles 128, 129 et 330 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux prescrits des articles 4, 332 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 04 septembre 2013 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date du 04 septembre 2013 ;

Considérant que la demande a fait l'objet de 2 réclamations ;

Considérant qu'un rapport a été établi par notre service des travaux en date du 6/08/2013 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13/12/2013 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie, dénommée rue des Templiers ainsi que l'élargissement, l'aménagement et l'équipement, tel que prévu au rapport du Service des Travaux et au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par BJYC INVEST SA représentée par Madame KISSOUS Caroline, réf. 13/177 et dressé par le bureau d'Architecture SIBENALER & Associés , sont approuvés.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.14. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Centre-ville – Limitation de la circulation aux 3T5 et plus.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

Considérant les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 29 novembre 2013 quant aux mesures de circulation particulières à prendre pour éviter le passage des poids lourds en transit dans certaines rues du centre-ville qui ne sont pas adaptées à leur passage ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : L'accès des rues suivantes est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3T5, excepté pour la desserte locale :

- Rue Chapelle Ste Elisabeth
- Rue Florimond Letroye
- Quai aux Huîtres
- Quai du Trompette
- Rue Constant De Raedt
- Rue Lambert Fortune
- Rue du 4 août
- Rue de la Limite
- Rue du Béguinage
- Rue de l'Hôtel
- Rue de l'Escaille
- Rue Cense de Flandre
- Rue de Flandre

- Rue de Nivelles
- Rue du Gravier
- Rue Pont St-Jean
- Rue des Carabiniers,
- Rue Barbier
- Courte rue des Fontaines
- Parking des Fontaines
- Rue du Progrès
- Rue des Fontaines
- Rue du Moulin à Vent
- Rue des Volontaires
- Rue Théophile Piat
- Rue du Pont du Christ
- Rue Haute
- Rue de Bruxelles
- Rue du Chemin de Fer

Article 2. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation conforme au règlement général sur la police de la circulation routière, à savoir des signaux C21 complétés de la mention « excepté desserte locale ».

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.15. Zone de Police de Wavre – Proposition du SSGPI de récupération automatique des petits montants indus perçus par le personnel de la zone.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la note du 29 mai 2012 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) qui informait les membres du personnel de la Police fédérale, qu'il avait été décidé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, et dans un souci de simplification administrative, de récupérer les montants négatifs (indus) inférieurs à 25 € ;

Considérant que ces montants seraient récupérés par tranche de maximum 10 € par mois de retenue sur le traitement ;

Considérant que cette récupération se ferait sans devoir avoir au préalable envoyé une lettre d'indu aux membres du personnel de la police locale concernés ;

Considérant que le membre du personnel sera cependant tenu informé de cette récupération par une communication sur la fiche du mois au cours duquel le montant négatif a été créé ;

Considérant qu'une période d'essai de 6 mois serait instaurée pour la récupération de ces montants ;

Considérant que les zones de polices qui souhaitent récupérer ces montants indument perçus par son personnel doivent suivre la procédure mise en place par la SSGPI ;

Vu la décision du Comité de Concertation de Base du 25 juin 2013 décidant d'approuver la récupération des montants inférieurs à 25€ indument perçus par le personnel de la zone conformément à la procédure mise en place par le Secrétariat Social de la police Intégrée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de récupérer les montants inférieurs à 25€ indument perçus par le personnel de la zone conformément à la procédure mise en place par le Secrétariat Social de la police Intégrée, à partir du 1^{er} février 2014.

S.P.15. Bis. Questions d'actualité.

-
- 1) Question relative à l'entretien des avaloirs (Question de M. B. THOREAU – Groupe cdH.) :

Je souhaite attirer votre attention sur le problème de l'entretien des avaloirs qui est lancinant à Wavre. Il y a de nombreux quartiers où les avaloirs ne sont plus entretenus depuis des années. Que se passe-t-il avec les avaloirs dans la commune de Wavre ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Il y a plusieurs centaines de kilomètres de voiries à Wavre et des milliers d'avaloirs. Nous avons répertorié un certain nombre de lieux où les avaloirs sont plus régulièrement bouchés en fonction de leur environnement (Configuration des rues, zone engazonnée, zone de gravier, pente, ...). Ces avaloirs sont entretenus plus régulièrement. Par ailleurs, les services communaux interviennent également sur demande – un numéro vert a été mise en place pour l'entretien de la commune. Nous avons augmenté l'effectif du service des travaux et du matériel disponible pour l'entretien des avaloirs mais nous n'avons pas la capacité d'entretenir les milliers d'avaloirs chaque semaine.

Nous essayons d'assumer ce service au mieux et très régulièrement nous rappelons aux services communaux le souhait qu'il y ait des rondes qui soient faites au mieux qui prennent en compte de façon prévisible l'entretien des avaloirs dans les différentes rues.

Je peux communiquer le volume des avaloirs entretenus sur base annuelle par rapport au nombre d'avaloirs sur territoire de la commune.

La séance publique est levée à dix-neuf heures quatorze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à dix-neuf heures quinze minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du dix-sept décembre deux mil treize est définitivement adopté.

La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-et-un janvier deux mil treize.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL